



# COPIE

**Charte d'adhésion**  
**à la Banque numérique du savoir d'Aquitaine**  
**BnsA**

**proposée par l'Etat et le Conseil régional d'Aquitaine**  
**aux tiers adhérents**

# PLAN

## Préambule

**I. Définition du programme BnsA**

**II. Adhésion au programme BnsA**

**III. Gestion du programme BnsA**

**IV. Engagements des adhérents au programme BnsA**

**V. Ressources**

**VI. Durée d'exécution**

**COPIE**

## Préambule

La BnsA est un programme éditorial numérique ayant pour objectif de permettre l'accès du public, durable et gratuit, à des ressources relatives au patrimoine aquitain matériel, immatériel et naturel. Ces ressources sont constituées de données numérisées et validées, accessibles à partir du Portail Aquitaine Patrimoines de la BnsA.

Le Portail a essentiellement une vocation d'information, de documentation, de pédagogie, d'éducation, et, à ce titre, il est ouvert à tous, et plus particulièrement destiné aux services à vocation patrimoniale, aux Centres d'Éducation au Patrimoine, aux bibliothèques et médiathèques, aux services de documentation et d'archives, centres de recherche et établissements scolaires.

Les collectivités qui adhèrent à la Charte s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du programme BnsA, dont l'État et la Région sont les promoteurs, tel que défini par le Contrat de plan État-Région 2000-2006 (mesure 342.1) et le Contrat de projets État-Région Aquitaine 2007-2013 (Grand projet n° 8 / Patrimoine culturel / Priorité 8.2).

Le partenariat établi entre les collectivités signataires de la présente Charte permet de consacrer une véritable solidarité culturelle au sein de la Région Aquitaine et témoigne de sa capacité d'innovation par l'utilisation des TIC en ce domaine.

## Définitions

Au titre de la présente Charte, on entend par :

➤ **Métadonnées :**

Les métadonnées sont un assortiment de données organisées destinées à décrire des ressources numériques. Elles permettent le partage de l'information et un dialogue précis entre les outils informatiques. Ordinairement, elles sont de nature administrative, descriptive ou structurelle.

➤ **Portail Aquitaine Patrimoines :**

Le Portail Aquitaine Patrimoines est un site Web accessible gratuitement sur Internet. Il propose une nomenclature de liens et offre un service de moteur de recherche et de synthèse dans un vaste ensemble de ressources mises à disposition par les adhérents. Cette recherche s'effectue de manière simple ou avancée. Les résultats peuvent être présentés sous forme de listes ou cartographiés. Le Portail comporte par ailleurs plusieurs rubriques annexes telles que : actualités, expositions virtuelles, sites émanant d'appels à projet BnsA...

➤ **Format Aquitaine Patrimoines :**

Le Format Aquitaine Patrimoines est un système descriptif offrant aux utilisateurs une interopérabilité qui permet la recherche et l'affichage harmonisés de ressources mises à disposition par les adhérents. Ces derniers doivent être en mesure de fournir des notices dans ce Format selon les prescriptions contenues dans le *Guide des Bonnes Pratiques* annexé à la présente Charte.

## **I. Description du programme BnsA**

### **Art 1 : Définition et contenu du programme**

#### *1-1. Définition du programme*

- La BnsA est un programme éditorial numérique et de production cartographique patrimoniale appuyé sur un réseau régional de production, d'équipements, de conservation et diffusion. Elle constitue un outil de mutualisation au service des spécialistes, du public scolaire et du grand public.

#### *1-2. Contenu du programme*

- Le programme englobe notamment la conception, l'organisation, la production, l'édition et la mise à disposition en ligne de données numériques relatives au patrimoine et pourra proposer une cartographie dynamique.

- Le programme s'appuie en particulier sur les fonds détenus ou constitués à cette occasion par les collectivités territoriales et l'Etat, ainsi que par les établissements et organismes qui en dépendent.

- Sont visés par ce programme tous les éléments du patrimoine matériel, immatériel et naturel, comme les biens culturels mobiliers et immobiliers, les œuvres de l'esprit, les paysages, la faune et la flore. Sont concernés des documents de toute nature et notamment : écrits (manuscrits, tapuscrits, documents imprimés et/ou édités, périodiques...), réalisations graphiques (plans, cartes, gravures, affiches, dessins...) ou plastiques (sculptures), photographies (photos numériques ou argentiques, négatifs ou tirages, diapositives, photogrammes...), œuvres audiovisuelles, enregistrements sonores, documents numériques déjà existants (multimédia, bases de données), etc.

#### *1-3. Propositions de projets*

- Les adhérents font des propositions au Comité d'orientation sur des sujets ou des thématiques patrimoniales de leur choix.

- Le programme pourra, par ailleurs, donner lieu à des appels à projets et collaborations diverses concernant des collections autres que celles des collectivités signataires de la Charte et faisant l'objet de conventions particulières instituant ces partenariats.

### **Article 2 : Description et contenu du Portail Aquitaine Patrimoines**

#### *2-1. Nature juridique du Portail*

Le Portail Aquitaine Patrimoines est une base de données au sens de l'art. L. 112-3, al. 2 du Code de la propriété intellectuelle, proposant, dans le cadre de l'exécution du programme BnsA, la mise à disposition du public, en ligne, des ressources documentaires fournies en priorité par le réseau des partenaires adhérents à la présente Charte. Il offre en particulier un service de moteur de recherche et de synthèse des ressources.

## 2-2. Données accessibles

- Le Portail Aquitaine Patrimoines donne accès, au moyen de liens hypertextes et en les présentant de façon organisée et structurée, aux données proposées par les adhérents au terme d'un choix arrêté par la maîtrise d'ouvrage.

- Ces données sont essentiellement constituées de notices isolées ou organisées en ensembles catalographiques, de reproductions ou représentations numériques, de réalisations éditoriales ou de sites web. Elles sont présentées de manière autonome ou agencées par le maître d'ouvrage du Portail dans le cadre de sa politique éditoriale, éventuellement sous forme de liste ou d'interface cartographique.

## 2-3. Production

L'État et la Région sont coproducteurs du Portail Aquitaines Patrimoines et de la base de données qu'il constitue.

## II. Adhésion au programme BnsA

### Article 3 : Modalités d'adhésion au programme BnsA

#### 3-1. Qualité pour adhérer

- Peuvent adhérer au programme, aux côtés de l'État et de la Région, signataires du contrat de plan 2000-2006 et du contrat de projets 2007-2013 (grand projet 8-3) et à ce titre promoteurs de ce programme, les départements et les autres collectivités locales de la région Aquitaine.

- Peuvent en outre adhérer des établissements publics dont l'objet intéresse le programme.

#### 3-2. Procédure

- L'adhésion au programme est soumise à la décision des signataires du contrat de projets 2007-2013 après avis du Comité d'orientation.

- L'adhésion au programme se fait par la signature de la présente Charte

### Article 4 : Cessation de l'adhésion au programme BnsA

La cessation de l'adhésion intervient à l'initiative, soit de la collectivité concernée, soit des signataires du contrat de projets 2007-2013 :

#### 4-1. Cessation à l'initiative de la collectivité concernée

La collectivité qui souhaite mettre fin à son adhésion doit avoir satisfait préalablement à ses engagements tels que visés aux articles 8 à 10.

#### 4-2. Cessation à l'initiative des signataires du contrat de projets

La cessation de l'adhésion intervient sur décision motivée des signataires du contrat de projets après avis du Comité d'orientation. Elle résulte de manquements caractérisés aux engagements figurant dans la Charte.

### **III. Mise en œuvre du programme BnsA**

#### **Article 5 : Élaboration de la politique éditoriale**

##### *5-1. Comité d'orientation*

###### - Fonctions

Le Comité d'orientation participe à l'élaboration du programme BnsA.

###### - Composition

Le Comité d'orientation est constitué de l'État, de la Région et des adhérents au programme. Siègent au Comité un élu de chacun d'entre eux ou un représentant de celui-ci. Le Comité est co-présidé par le préfet de Région et le président du Conseil régional d'Aquitaine ou leurs représentants.

###### - Attributions

Le Comité d'orientation exprime un avis sur les priorités du programme BnsA et sur son exécution.

###### - Fonctionnement

Le Comité d'orientation se réunit une fois par an sur convocation de la Région.

##### *5-2. Comité éditorial, scientifique et technique*

###### - Fonctions

Le Comité éditorial, scientifique et technique assiste les promoteurs du programme BnsA tels qu'identifiés à l'article 3-1 dans la concrétisation de la politique éditoriale.

###### - Composition

Le Comité éditorial, scientifique et technique est composé de représentants désignés par les adhérents y compris les promoteurs.

###### - Attributions

- Le Comité éditorial, scientifique et technique a un rôle consultatif auprès des promoteurs du programme, de la Région en tant que maître d'ouvrage du Portail et du Comité d'orientation.

À ce titre :

- il analyse les projets des promoteurs et des autres adhérents ;

- il peut entendre les promoteurs ;
  - il se prononce sur la valorisation des projets des adhérents et sur les évolutions scientifiques et techniques du programme ;
  - il rend compte de son analyse et l'assortit de propositions.
- Il peut s'adjoindre des capacités d'expertise extérieures.

- Fonctionnement

Le Comité éditorial, scientifique et technique se réunit à l'initiative des promoteurs.

## **Article 6 : Programmation de la BnsA**

### *6-1. Détermination de la programmation*

L'État et la Région déterminent, en application du contrat de projets État/Région et pendant la durée de celui-ci, la programmation de la BnsA.

### *6-2. Attributions de la Région*

- La Région coordonne l'action des différents signataires de la Charte.
- La Région procède à l'établissement des conventions nécessaires à l'exécution du programme arrêté avec les adhérents de la BnsA.
- La Région assure la réalisation du programme de la BnsA et, à ce titre :
  - met en œuvre les orientations éditoriales du programme avec l'appui du Comité éditorial, scientifique et technique ;
  - établit le bilan annuel relatif à l'exécution de la mesure du contrat de projets portant sur ce programme et fait procéder à son évaluation ;
  - est maître d'ouvrage du Portail Aquitaine Patrimoines et a par conséquent la responsabilité de sa gestion, de sa maintenance et du développement de ses fonctions.

Dans ce cadre :

- elle veille à la cohérence des données numériques accessibles depuis le Portail et procède à leur sélection et à leur disposition ;
- elle décide la mise en ligne des données fournies par les signataires et retenues après avis du Comité d'orientation ;
- elle garantit l'accès en ligne aux données numériques, la maintenance et le développement technique du Portail.

#### **IV. Engagements des adhérents au programme BnsA**

##### **Article 7 : Engagements spécifiques des promoteurs du programme BnsA**

###### *7-1. Engagements de l'État*

L'État :

- apporte ses compétences scientifiques et techniques pour l'ensemble des activités du programme ;
- définit avec la Région les priorités éditoriales liées à l'exécution du contrat de projets 2007-2013 et met directement en œuvre celles qui peuvent relever de sa responsabilité ;
- met à disposition des ressources documentaires ayant trait au territoire de la région Aquitaine et s'inscrivant dans les thématiques retenues dans le cadre du programme ;
- participe au financement des opérations choisies au titre de l'exécution de la mesure concernée du contrat de projets 2007-2013 ;
- assiste la Région dans l'évaluation du programme et de ses évolutions structurelles.

###### *7-2. Engagements de la Région*

La Région :

- met en œuvre les moyens nécessaires à la maîtrise d'ouvrage du Portail ;
- apporte ses compétences scientifiques et techniques pour l'ensemble des activités du programme (service de l'Inventaire et TIC notamment) ;
- définit avec l'État les priorités éditoriales liées à l'exécution du contrat de projets 2007-2013 et met directement en œuvre celles qui peuvent relever de sa responsabilité ;
- met à disposition des ressources documentaires ayant trait au territoire de la région Aquitaine et s'inscrivant dans les thématiques retenues dans le cadre du programme ;
- participe au financement des opérations choisies au titre de l'exécution de la mesure concernée du contrat de projets 2000-2013 ;
- assure avec l'assistance de l'État l'évaluation du programme et de ses évolutions structurelles.

##### **Article 8 : Engagements généraux des adhérents**

Les adhérents :

- apportent leurs compétences scientifiques et techniques pour l'ensemble des activités du programme ;

- participent avec l'État et la Région à la mise en œuvre des priorités éditoriales du programme et mettent directement en œuvre celles qui peuvent relever de leur responsabilité, qu'elles concernent leur territoire ou portent sur des thématiques d'intérêt partagé sur lesquelles elles se sont mobilisées en tant que chef de file ;
- mettent à disposition des ressources documentaires ayant trait au territoire de la région Aquitaine et correspondant aux thématiques retenues dans le cadre du programme ;
- ont la faculté de proposer, indépendamment de la mise en œuvre du programme telle qu'elle est visée aux alinéas précédents, la mise à disposition d'autres ressources numériques produites par leurs soins ;
- s'engagent à autoriser l'accès aux données numériques relatives aux ressources définies dans les deux alinéas précédents selon les modalités techniques de fonctionnement du Portail Aquitaine Patrimoines ;
- s'engagent à respecter toutes les prescriptions techniques fournies par le maître d'ouvrage du Portail et en particulier celles rassemblées dans le *Guide des Bonnes Pratiques* annexé à la présente Charte, et notamment par la constitution d'entrepôts de métadonnées interrogeables par le Portail Aquitaine Patrimoines et utilisables par lui ;
- s'engagent à apposer la mention « réalisation inscrite au programme BnsA », assortie du logo BnsA, de la manière la plus favorisée à l'occasion de toute mise à disposition en ligne effectuée dans le cadre de l'exécution dudit programme.

## **Article 9 : Exploitation des données**

### *9-1. Propriété des données*

- La propriété des documents originaux ou des biens n'est pas affectée par la mise en œuvre du programme BnsA.
- Les notices et ensembles catalographiques mis à disposition par les adhérents demeurent la pleine et entière propriété de ces derniers.
- Chaque adhérent est producteur des bases de données constituées par lui et des ressources numériques réalisées dans le cadre de l'exécution du programme BnsA, y compris lorsque celles-ci sont issues de projets ayant bénéficié des subventions visées à l'article 11-4.

### *9-2. Accès partagé aux ressources*

Dans le cadre de l'exécution du programme défini en I et arrêté selon les modalités prescrites en III, les adhérents :

- autorisent l'accès par le Portail Aquitaine Patrimoines aux données visées à l'article 2-2 selon les modalités qui y sont déterminées, à charge pour le maître d'ouvrage d'en assurer la diffusion dans le cadre de sa mission ;

- autorisent la Région à effectuer, pour la constitution du Portail Aquitaine Patrimoines, et à partir des sites visés dans les conventions passées pour l'exécution du programme BnsA en application de l'article 6-2 :

- le repérage, la copie et l'affichage des ressources mises en ligne,
- l'établissement de liens hypertextes, simples ou profonds, avec les pages afférentes aux ressources recherchées,
- la mise en forme et l'affichage adaptés à la politique éditoriale du maître d'ouvrage du Portail ;

- peuvent s'autoriser, au terme d'accords spécifiques, à partager leurs ressources propres dans le cadre de la réalisation de projets thématiques dont l'objet et l'étendue sont précisés dans ces accords.

### 9-3. Cession des droits d'exploitation

- Les adhérents cèdent à la Région en tant que maître d'ouvrage du Portail Aquitaine Patrimoines, et pour le monde entier :

- le droit de représenter, en les communiquant au public par l'établissement de liens hypertextes, les œuvres accessibles sur les sites visés dans les conventions passées pour l'exécution du programme BnsA, en application de l'article 6-2 ;
- le droit de communiquer au public par l'établissement de liens hypertextes les interprétations artistiques et productions accessibles sur les sites visés dans les conventions passées pour l'exécution du programme BnsA, en application de l'article 6-2.

Tout lien hypertexte ou référence en ligne sera assorti de l'indication du site d'origine. Le respect du droit moral des auteurs et artistes interprètes, par mention de leurs noms et qualités ainsi que par souci de l'intégrité de leurs œuvres et prestations, incombe à chaque adhérent.

- Les adhérents cèdent à la Région en tant que maître d'ouvrage du Portail Aquitaine Patrimoines, et pour le monde entier, le droit de mettre à disposition du public sur le Portail, intégralement ou par extraits, des notices ou ensembles catalographiques figurant sur les sites visés dans les conventions passées pour l'exécution du programme BnsA, en application de l'article 6-2.

Toute mise à disposition des notices ou ensembles catalographiques sera assortie de la mention de sa source et de son auteur.

- Il est acquis que la Région peut procéder à toute reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, partie intégrante et essentielle d'un procédé technique dont l'unique objet est de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission dans le cadre

du Portail Aquitaine Patrimoines, selon les dispositions de l'art. L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle.

#### 9-4. Réalisation d'œuvres dérivées

- Dans le cadre de l'exécution du programme défini en I et arrêté selon les modalités prescrites en III, les adhérents s'autorisent mutuellement :

- à réaliser notamment l'adaptation, la transcription ou le déchiffrement des travaux effectués par l'un d'eux ;
- à créer, à partir de tout ou partie de l'ensemble de leurs ressources propres et à des fins exclusives de diffusion en ligne sur le Portail Aquitaine Patrimoines et les sites des adhérents visés par le programme, des œuvres numériques, particulièrement à vocation culturelle, touristique ou pédagogique à partir de leurs ressources, parmi lesquelles : galerie d'images, catalogues sonores, catalogues raisonnés, bibliothèque de textes, réalisation multimédia, dossiers documentaires, jeux et produits ludo-éducatifs, etc. Chacun des adhérents utilisateur desdites ressources s'engage à faire mention de la propriété des données utilisées ainsi que des noms des auteurs et des artistes dont les œuvres et les prestations sont exploitées.

- Ces œuvres dérivées resteront conçues en accord avec la ligne éditoriale générale de la BnsA et soumises aux deux comités mentionnés dans la présente charte (comité d'orientation et comité éditorial, scientifique et technique) ;

- Toutes réalisations et exploitations d'autres œuvres dérivées telles que définies précédemment donneront lieu à l'établissement de conventions spécifiques ou d'avenants à la présente Charte.

#### **Article 10 : Garanties**

Les adhérents garantissent la Région en tant que maître d'ouvrage du Portail de la jouissance entière et libre des droits consentis par l'adhésion à la présente Charte, contre tous troubles, revendications et recours pour la réalisation du programme BnsA. Cette garantie s'étend notamment :

- a) au droit de propriété des adhérents sur les documents, qu'il s'agisse d'acquisitions, de dons, legs, etc. ;
- b) aux droits afférents aux documents que les adhérents ont à leur disposition, à quelque titre que ce soit : dépôt, prêt à usage, etc. ;
- c) au respect des textes en vigueur en matière d'accès aux documents administratifs, visant leur communicabilité dans chaque secteur concerné, tels que les documents détenus par les services archéologiques, les archives, les services de l'inventaire, les Monuments historiques, etc. ;
- d) aux droits de toute personne ayant participé, directement ou indirectement, au développement ou à la réalisation des sites dont les ressources sont partagées en application de l'article 9-2 ;
- e) au droit des auteurs des œuvres de l'esprit qui figurent au nombre des ressources partagées en application de l'article 9-2 ;

- f) au droit des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, vidéogrammes et bases de données dont les prestations et réalisations figurent au nombre des ressources partagées en application de l'article 9-2 ;
- g) aux droits de la personnalité des sujets visés dans les données accessibles, notamment au droit à l'image et au respect de la vie privée ;
- h) au respect de la dignité des personnes ;
- i) aux images des biens représentés en ce que leur diffusion n'entraîne aucun trouble anormal à leurs propriétaires ;
- j) à l'authenticité des documents fournis, l'adhérent s'obligeant à toutes les diligences (vérifications, recoupements, etc.) pour s'assurer de cette authenticité ;
- k) au respect des textes en vigueur en matière de fichiers informatiques et des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment en ce qui concerne les données à caractère nominatif ;
- l) à la licéité du contenu des données et informations, conformément aux dispositions pénales en vigueur.

## V. Ressources

### Article 11. Financement du programme

#### 11-1. *Engagement financier des partenaires*

Le programme BnsA s'inscrit dans le cadre du contrat de projets État Région 2007-2013 grand projet 8-3, pour lequel chacun des deux partenaires est engagé à hauteur de 2 000 000 € (deux millions d'euros).

#### 11-2. *Fonctionnement du Portail*

La Région assure le fonctionnement et le développement du Portail. L'État contribue aux dépenses engagées.

Les adhérents procèdent à la mise en place des entrepôts OAI permettant la collecte des métadonnées ou de tout autre dispositif répondant au même objectif.

#### 11-3. *Fonctionnement des Comités*

Les frais de participation aux diverses instances (Comité d'orientation, Comité éditorial, scientifique et technique, autres) sont supportés par les adhérents.

Les dépenses relatives à l'animation du dispositif (accueil, comptes rendus, consultations d'experts, actions de communication, etc.), sont à la charge de la Région. L'État contribue aux dépenses engagées.

#### 11-4. *Financement des projets*

Les projets portés par la Région sont susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat.

Les projets portés par les adhérents peuvent bénéficier de subventions attribuées par l'Etat et/ou la Région.

Les décisions financières sont prises par les assemblées délibérantes des collectivités, et par décision du préfet de la Région pour l'Etat".

## **Article 12. Critères d'éligibilité au financement de projets**

- Sont éligibles les projets reconnus d'intérêt régional.
- La Région et l'État peuvent fixer des orientations et des thématiques qui leurs paraissent prioritaires.
- Chaque programme éditorial doit être assorti d'actions de médiation qui seront partie intégrante du projet.

## **VI. Durée d'exécution**

### **Article 13 : Exécution du Contrat de projets État-Région**

#### *13-1. Exécution du programme initial*

La présente Charte s'inscrit dans le Contrat de projets État-Région Aquitaine 2007-2013 et pour la durée d'exécution de celui-ci.

#### *13-2. Renouvellement du programme*

En cas de renouvellement du programme BnsA dans les contrats ultérieurs entre l'État et la Région Aquitaine, la Charte est reconduite pour la durée desdits contrats.

#### *13-3. Pérennité des engagements*

En cas de modification du cadre juridique de la BnsA, les engagements consentis par l'adhésion à la présente Charte seront transférés à la structure qui aura été retenue.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Conseil régional d'Aquitaine  
Le président du Conseil Régional

Pour l'Etat  
Le préfet de Région

Pour le .....